



Luxembourg, le 08 OCT. 2025

ADR ASBL

Madame Alexandra Schoos
11, rue Biirkelt
L-6552 Berdorf

N/Réf. : 2024-001913

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} octobre 2024 versées par ADR ASBL de la part de Madame Alexandra Schoos aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement d'une fosse septique, la construction d'une plateforme en béton, la réalisation d'une tranchée dans le cadre du raccordement d'eau et le revêtement de la façade sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous le numéro 1260/6756 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont conformes à l'affectation de la zone verte et dès lors autorisables des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que la construction d'une plateforme en béton pour l'aménagement d'un parking ne répond pas à ces critères ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la construction d'une plateforme en béton,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la construction d'une plateforme en béton pour l'aménagement d'un parking est refusée.

Conditions

Article 2.- Les travaux d'enlèvement d'une fosse septique et le revêtement de la façade en bois sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous le numéro 1260/6756 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 5.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Tranchée

- Article 9.-** La tranchée est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous le numéro 1260/6756 conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 10.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 11.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement